

## **PROCÈS-VERBAL**

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024**

**PRESENTS EN SEANCE :** Jean-Louis SBAFFE, Philippe REYNAUD, Cécile DUGOURD, Gilbert POMMET, Lucette BRISSAUD, Roland MICHALLET, Nathalie GAROFALO, Nicolas GRIS, , Rabéa COLLIER, Jérôme CHEDIN, Stéphanie BÉRENGÉ, Patrick LABALME, Muriel BAZ, Thierry LAURE, Madeleine LAMBERT, David ARIAS, Halit DUYAR, Julie LOPEZ, Hervé CHANUT, Séverine MUNOZ, Nathan GOMES.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIRS :** Stéphanie UGOLINI à Patrick LABALME, Abdoulaye DIAGNE à Cécile DUGOURD, Cécile BAUD à Nicolas GRIS, Pervin UNAL à Roland MICHALLET, Stéphanie DESCHANDOL à Stéphanie BÉRENGÉ, Marlène CARTON à Séverine MUNOZ, Bruno POMMEROL à Nathan GOMES.

**ABSENTS :** Philippe PERRET

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de monsieur le maire Jean-Louis SBAFFE, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Patrick LABALME

#### **1. Approbation du procès-verbal du 16 septembre 2024**

Information et vote :

Après rappel de l'ensemble des dossiers présentés, des résultats de vote, des rapports des différentes Commissions et Syndicats, des questions et informations diverses, le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

#### **2. Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations**

Au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Avenants au marché de fourniture de repas et de pique-nique en liaison froide des restaurants scolaires, des accueils de loisirs et livraison de gouters pour le périscolaire, de repas pour les seniors du CCAS
  - o Lot 1 : fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les livraisons de gouters pour le périscolaire. → 103 000 € HT
  - o Lot 2 : fourniture de repas en liaison froide pour les seniors du CCAS → 16 666,67 € HT

- Lot 3 : pains → 5 000 € HT

## **I. FINANCES**

### **1. Convention pour la mise en place d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés avec CITEO – Présentation par Nicolas GRIS**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L541-10 et R543- 53 à R543-56 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R543-53 à R543-65 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R543-53 à R543-65 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin et que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés ;

CONSIDERANT que le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public et que les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée ;

CONSIDERANT que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts ;

CONSIDERANT à cette fin que Citeo a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » ;

CONSIDERANT que la Commune assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, laquelle permettrait d'obtenir un soutien financier de 3,5€/habitant/an ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer cette convention qui s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable jusqu'au 31 décembre 2028, ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

PJ : convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo

**2. Versement d'un fonds de concours au TE38 pour des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie en dehors de la maintenance forfaitaire de l'éclairage public – Présentation par Gilbert POMMET**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5212-16, L5212-20 et L5212-26 ;

VU la délibération n°2017-66 en date du 17 février 2017 concernant le transfert de la compétence optionnelle éclairage public au TE38 ;

CONSIDERANT que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire de l'éclairage public ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

CONSIDERANT que cette dernière est fixée à 35% ou 70% du coût HT de l'opération en fonction de la perception par TE38 de la TICFE-C ;

CONSIDERANT qu'en principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune ;

CONSIDERANT toutefois que lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fond de concours inscrit en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;

CONSIDERANT que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2023 sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT ainsi le montant de la participation financière de la commune pouvant être inscrit en section d'investissement de la commune et déterminé de la manière suivante :

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation TE38	Montant du fonds de concours
Tignieu-Jamezieu	DI 38507-2022-13629 - Remplacement eLum HS - Armoire TG	472,51 €	35%	307,13 €
Tignieu-Jamezieu	DI 38507-2022-13554 Modification lanterne pour réduction du flux lumineux vers jardin annexe (fait le 17/10/22) - 38507CT033 - Impasse des Écrins	297,92 €	35%	193,65 €
			<b>TOTAL</b>	<b>500,78 €</b>

CONSIDERANT toutefois que les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6% du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE PRENDRE ACTE des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en

- énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2023 ;
- D'ATTRIBUER un fonds de concours à TE38 d'un montant de 500,78 € correspondant auxdites interventions ;
  - D'ACTER que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;
  - DE DIRE que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;
  - D'IMPUTER les dépenses en section d'investissement au compte 2041582 ;
  - D'AUTORISER monsieur le maire, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

### **3. Tarifs des encarts publicitaires du TJ info – Présentation par Lucette BRISSAUD**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération n°2022-89 du 12 décembre 2022 portant instauration des tarifs pour l'année 2023 ;  
VU l'avis émis par la commission communication en date du 19 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que les tarifs des encarts publicitaires dans le TJ info n'ont pas évolué depuis 2021 ;  
CONSIDERANT l'augmentation du coût du papier, subi par la collectivité du fait de l'inflation ;  
CONSIDERANT la proposition suivante :

<b>Désignation en cm</b>	<b>Année 2023</b>	<b>Année 2024</b>
9,25 x 6,55	230,00 €	240,00 €
6,55 x 19,00	460,00 €	485,00 €
13,60 x 19,00	615,00 €	645,00 €
27,70 x 19,00	820,00 €	865,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER les tarifs ci-avant proposés pour les encarts publicitaires dans le TJ info, pour l'année 2024 ;
- DE CHARGER monsieur le maire de prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de la présente décision.

### **4. Participation de la Commune au fonds d'aide de la vallée du Vénéon en Oisans – Présentation par M. le maire**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du département de l'Isère n°2024 CP07 C 14 65 en date du 19 juillet 2024 ;  
VU la délibération n°127-2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné en date du 26 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que du 21 au 23 juin 2024, de violentes intempéries et crues torrentielles qui s'en sont suivies ont provoqué de très lourds dégâts dans la vallée du Vénéon en Oisans ;  
CONSIDERANT que le département de l'Isère, en réponse à cette catastrophe, coordonne la solidarité qui se manifeste envers les collectivités impactées ;  
CONSIDERANT que le 28 juin 2024 le département a ainsi acté la création d'un fonds d'aide d'urgence pour soutenir les dépenses engagées par les collectivités locales sinistrées et qu'il abonde ce fonds à hauteur de 5 millions d'euros ;  
CONSIDERANT que ce fonds collecte les aides financières des collectivités et autres donateurs et les reverse aux collectivités et structures intercommunales du périmètre sinistré en fonction des travaux à engager ;

Gilbert POMMET demande si la CCBD a également voté une participation.

M. le maire indique que la communauté de communes a participé à ce fonds pour un montant de 20 000€.

Le conseil municipal, avec une opposition (Nathalie GAROFALO), décide :

- D'ABONDER le fonds d'aide d'urgence mis en place par le département de l'Isère suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans, à hauteur de 1 000 € ;
- AUTORISER monsieur le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

#### **5. Garantie d'emprunt à SDH à hauteur de 35% pour le clos des Ardennes – Présentation par M. le maire**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le contrat de prêt n°162344 en annexe signé entre la SOC DAUPHINOISE POUR L'HABITAT, l'emprunteur, et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, le prêteur ;

CONSIDERANT que la SDH a été sollicitée par l'Agence immobilière A la lucarne pour la commercialisation de quatre logements sociaux diffus au sein d'une copropriété d'une vingtaine de logements et de sept lots, située sur la commune de Tignieu-Jameyzieu en face du pôle commercial « place du Dauphiné » et à proximité du collège ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage de l'opération est la SSCV Clos des Ardennes et que les seize autres logements sont déjà sous contrat de réservation en accession libre ;

CONSIDERANT que le chantier de l'opération est avancé : les bâtiments sont au stade du « hors d'air » ;

CONSIDERANT que le financement de ce programme de vente en l'état futur d'achèvement de quatre logements nécessite pour la SDH l'obtention de garanties en partie auprès de la Commune ;

M. le maire précise que la communauté de communes a adopté une délibération de principe pour accorder 35% de garantie d'emprunt, dès lors que la commune sur le territoire duquel le programme a lieu consent une garantie d'un montant au moins similaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 313 453,00 € souscrit par l'emprunteur la SOC DAUPHINOISE POUR L'HABITAT auprès du prêteur la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162344, constitué de quatre lignes du prêt ;
- DE DIRE que la garantie de la Commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 109 708,55 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt, lequel est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- DE PRECISER que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - o La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - o Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DE S'ENGAGER, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- DE CHARGER monsieur le maire de prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de la présente décision.

PJ : contrat de prêt n°162344  
Caractéristiques financières du projet  
Note de présentation du projet

## **II. RESSOURCES HUMAINES**

### **1. Présentation du rapport social unique – Présentation par Philippe REYNAUD**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L231-1 et suivants ;

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que le rapport social unique vise à rassembler les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;

CONSIDERANT que le rapport social unique est établi chaque année autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social et la discipline ;

CONSIDERANT qu'il permet d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents, ainsi que de comparer la situation des hommes et des femmes et de suivre l'évolution de cette situation ;

Philippe REYNAUD précise qu'il pourrait y avoir des contradictions apparentes du fait du nombre de personnels présents, qui n'est pas linéaire pendant l'année. 7% de contractuels permanents seulement, car les contractuels qui peuvent être titularisés le sont en principe. Pour les contractuels non permanents il n'y a pas d'obligation d'embauche durable. 79% de catégorie C structurent la collectivité. Une moyenne d'âge plus basse pour les agents non permanents, du fait du secteur de l'animation. 1,4% d'augmentation globale des effectifs. Seulement deux sanctions disciplinaires : le climat social est plutôt bon. 6 réunions du comité social territorial en 2023, pour toutes les questions d'organisation. Les outils ont été fiabilisés en 2023, les agents du service des ressources humaines travaillent avec des données plus fiables que les années précédentes.

Le conseil municipal PREND ACTE du rapport social unique 2023 de la commune de Tignieu-Jamezyieu, annexé à la présente.

PJ : synthèse du rapport social unique 2023

### **2. Instauration d'astreintes – Présentation par Philippe REYNAUD**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code général de la fonction publique ;  
VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;  
VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;  
VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;  
VU le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;  
VU le Décret n° 015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;  
VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;  
VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son employeur ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés ;

Philippe REYNAUD précise qu'avec une collectivité de cette taille, les élus ne peuvent plus seuls gérer les astreintes techniques, mais doivent prendre appui sur du personnel qualifié, qui effectuera une astreinte téléphonique en cas de gravité et d'urgence, afin de pouvoir diligenter les personnes qualifiées pour intervenir.

M. le maire ajoute que les élus disposent d'une marge de manœuvre limitée et qu'il est important de s'appuyer sur du personnel technique pour mettre en sécurité et faire le lien avec les prestataires adéquats, par exemple avec la régie des eaux en cas d'inondations. Le personnel technique n'est pas assez étoffé pour disposer d'une permanence technique dans chaque domaine. C'est pourquoi elle n'est pas élargie. La compensation financière est légitime pour dédommager les agents intervenant.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'INSTAURER le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

#### Article 1<sup>er</sup> – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas précisés dans le tableau ci-dessous.

Les astreintes auront lieu soit :  
 Du vendredi soir au lundi matin  
 Samedi  
 Dimanche ou jour férié

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

Adjoint du directeur des services techniques  
 Adjoint technique gardien du gymnase

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique</i> <i>(Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)</i>			
Participation à l'organisation de manifestations ou événements Interventions suite à événements climatiques Interventions liées à la mise en sécurité dans les situations d'urgence	Services techniques :  Adjoint du directeur des services techniques  Adjoint technique – gardien du gymnase	Les astreintes sont organisées de manière annuelle et intégrées au planning des agents concernés	En l'absence de logement pour nécessités de service mis à disposition, les astreintes sont rémunérées selon les taux en vigueur au vu du planning réalisé (M-1). Il conviendra de se référer à la délibération relative aux IHTS pour l'indemnisation ou la compensation en cas d'intervention pendant une période d'astreinte.  En cas d'agent logé pour nécessité de service, les astreintes sont effectuées en compensation, leur nombre et la répartition sont définis annuellement

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise après un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout acte afférent ;
- DE CHARGER monsieur le maire de veiller à la bonne exécution de cette décision, qui prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

**3. Bons cadeaux de Noël aux agents, enfants des agents et retraités – Présentation par Philippe REYNAUD**



VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L731-1 et suivants ;

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Philippe REYNAUD précise que les montants proposés sont similaires à l'année précédente.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ATTRIBUER des chèques cadeaux de Noël quel que soit le statut et la quotité de travail des agents selon les modalités suivantes :
  - o Enfants des agents : chèque cadeau d'un montant de 35 € par enfant de moins de 16 ans (au plus tard l'année des 16 ans) à condition de la présence effective et continue de l'agent pendant six mois depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
  - o Agents : chèque cadeau d'un montant de 25 € par agent à condition d'une présence effective et continue de six mois depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
  - o Retraités : chèque cadeau d'un montant de 15 € dans la limite de 15 ans à compter de la date de mise en retraite ;
- DE DIRE que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents fin novembre ou début décembre pour les achats de Noël, qu'ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau et qu'ainsi ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons et les jeux de hasard ;
- D'INSCRIRE au budget de l'année 2024 les dépenses afférentes sur les crédits.

#### **4. Tableau des emplois : modification d'un poste permanent (animation) – Présentation par Philippe REYNAUD**

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23 1° ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la nécessité pour les services concernés de pérenniser leur fonctionnement pour une gestion de qualité ;

CONSIDERANT qu'une modification du temps de travail est intervenue pour un poste permanent d'animateur afin de couvrir les besoins du service ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE MODIFIER l'emploi permanent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 :

<b>Fonction</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Temps de travail</b>
Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	15,03 heures hebdomadaires

- DE MODIFIER le tableau des emplois en conséquence ;
- DE PREVOIR ET INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2024 et 2025,

chapitre 012 « Charge de personnel et frais assimilés » ;

- DE CHARGER monsieur le maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents

#### **5. Mandat spécial pour les élus participant au congrès des maires à Paris – Présentation par Philippe REYNAUD**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-18 et R2123-22-1 ;  
VU la délibération du conseil municipal n°2021-85 en date du 22 octobre 2021 organisant le remboursement des frais de mission dans le cadre d'un mandat spécial ;

CONSIDERANT que la collectivité doit être représentée à l'occasion du congrès des maires 2024 ;  
CONSIDERANT à ce titre qu'un mandat spécial doit être donné aux élus participant à ce congrès ;  
CONSIDERANT que les frais afférents à cette mission pourront alors leur être remboursés ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACCORDER un mandat spécial aux élus ci-dessous comme représentants de la Commune au 106<sup>ème</sup> congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se déroulera à Paris Expo Porte de Versailles :
  - o Monsieur Gilbert POMMET, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire, pour une mission du 19 novembre 2024 au 21 novembre 2024 ;
  - o Monsieur Philippe REYNAUD, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, pour une mission du 19 novembre 2024 au 21 novembre 2024 ;
- DE DIRE que les frais engagés pour cette mission seront remboursés sur présentation d'un état de frais détaillé ;
- D'INSCRIRE les frais engagés pour cette mission sur les crédits inscrits au budget de la commune - exercice 2024 – chapitre 65, article 6532.

### **III. URBANISME**

#### **1. Bilan de la concertation et arrêt du plan local d'urbanisme – Présentation par M. le maire**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L101-2, L103-2 à 103-6, L151-1, L153-11 et L153-31 ;  
VU la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme du 18 mars 2017 ;  
VU la délibération d'approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme du 6 novembre 2018 ;  
VU la délibération de prescription de la révision n°1 du plan local d'urbanisme du 18 décembre 2020 ;  
VU le bilan de la concertation présenté par monsieur le maire ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique ;  
CONSIDERANT les raisons qui ont conduit la Commune à engager la procédure de révision du plan local d'urbanisme, à savoir :

- Conforter le rôle de pôle attractif de Tignieu-Jamezyieu, en :
  - o maîtrisant le développement urbain ;
  - o confortant le centre-ville de Tignieu-Jamezyieu ;

- encadrant le développement du quartier des Quatre Buissons ;
- préservant l'identité des quartiers de Jameyzieu et de Vercouvet ;
- accompagnant le développement urbain ;
- Préserver et mettre en valeur le cadre de vie de Tignieu-Jameyzieu, en :
  - renforçant la vocation agricole du territoire ;
  - préservant les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue ;
  - mettant en valeur les atouts touristiques et paysagers ;
  - intégrant les risques dans les choix d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique ;

CONSIDERANT les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, à savoir :

- Réunions publiques qui ont été tenues :
  - le 28 mars 2023 : présentation de la démarche ;
  - le 26 avril 2023 : présentation des enjeux de la traduction règlementaire (comités de quartier) ;
  - le 10 mai 2023 : présentation des enjeux de la traduction règlementaire ;
- Ouverture d'un registre en mairie : aucune demande n'a été formulée sur le registre, cependant environ une trentaine d'appels ont été reçus pour des informations sur le délai pour l'approbation, les dates de l'enquête publique... et 22 courriels ont été réceptionnés pour un classement de parcelles en zone constructible ;
- Questionnaire à destination des habitants : conformément à la délibération encadrant les modalités de concertation du 28 mai 2021, la commune de Tignieu-Jameyzieu a réalisé un questionnaire en ligne à destination de la population : ouvert à tous, il a cumulé une centaine de réponses sur une durée d'un mois entre septembre et octobre 2023 et le site internet de la commune a été le principal vecteur de cette action ;

CONSIDERANT que la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), depuis la délibération du 28 mai 2021, lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de concertation ;

CONSIDERANT les moyens de concertation et d'information déclinés qui ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche ;

CONSIDERANT l'implication des habitants à travers les différentes rencontres de concertation qui a permis de recueillir de nombreux avis et remarques, sur différentes thématiques ;

CONSIDERANT les avis exprimés mettant en exergue le souhait d'un projet d'aménagement respectueux du cadre de vie, des caractéristiques patrimoniales du territoire et permettant un encadrement de son attractivité et des conséquences induites en matière de déplacements et de consommation foncière ;

CONSIDERANT que l'ensemble des remarques formulées a été pris en compte et que des réponses sont aujourd'hui intégrées au document ;

CONSIDERANT ainsi que le projet de PLU a été finalisé en tenant compte de la parole des habitants ;

CONSIDERANT le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal, dans sa séance du 28 mai 2021, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il convient alors d'approuver le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de PLU ;

Nathan GOMES s'étonne pour l'OAP cœur de village de ne pas voir de référence à une résidence seniors.

M. le maire indique que ce projet est pourtant bien engagé. La résidence apparaît sur le plan même si ce n'est pas précisé.

Roland MICHALLET précise que le permis a été déposé mais n'a pas été attaqué. Dans la mesure où le permis est valide, ce projet n'a pas besoin d'apparaître. Il y aura 38 logements dont 17 pour les

seniors.

M. GOMES n'est pas d'accord : quid en cas de dépôt de bilan du constructeur ?

M. le maire précise que ce projet est repris par un bailleur social maître d'ouvrage pour la résidence intergénérationnelle.

Nathan GOMES indique que sur l'OAP ancienne manufacture le stationnement est indiqué à 80% en sous-terrain alors que sur le règlement du PLU il est noté 100%. Il trouve qu'il faudrait faire l'inverse : faire les bâtiments du plus petit au plus grand, c'est visuellement plus joli.

M. le maire précise que la particularité d'une OAP est qu'elle peut avoir son propre règlement.

Nathan GOMES estime que les habitants ne sont pas écoutés, notamment concernant les stationnements.

Roland MICHALLET rappelle que pour les logements sociaux cela a toujours été une place attribuée.

Nathan GOMES ajoute que ce n'est pas noté dans le règlement.

M. le maire indique que cela sera vérifié.

Gilbert POMMET demande ce qui se trouve actuellement sur l'OAP rue de Loyettes.

Roland MICHALLET indique qu'il y a des jardins non cultivés.

Roland MICHALLET précise que pour l'OAP Boulevard Ampère – ZA des 4 buissons toute la partie au nord du chemin de pan perdu reviendra à l'agriculture.

Nathan GOMES souhaite connaître pour l'OAP du quartier des Brosses si la relance de l'éco quartier est d'actualité.

M. le maire soutient qu'en proximité d'un transport en commun il faut de l'habitat. Le projet tram-train est aujourd'hui bien engagé. Ce serait une hérésie de ne pas prévoir de logements proches de la gare.

Cela nécessitera donc, soit une révision du PLU, soit une déclaration de projet. L'engagement est de densifier autour du transport en commun mais personne ne sait quelles seront les exigences de la région.

Nathan GOMES ne comprend pas qu'un transport en commun justifie la création de 600 logements à côté.

Philippe REYNAUD demande à rester factuel et revient sur le projet de tram-train qui est attendu depuis 25 ans. Il indique que le projet sortira de terre pour 2030. L'engagement demandé aux collectivités était de densifier les zones. Aujourd'hui c'est un avant-projet qui va forcément évoluer avant sa réalisation avec une enquête publique. La région pourrait avoir des exigences par rapport au parking. Dans le PLU c'est la volonté du conseil municipal qui est inscrite.

Séverine MUNOZ souhaite être sûre qu'il n'y aura pas de résidence de sénior sur cet axe-là.

Philippe REYNAUD rappelle que pour le moment il n'y a rien de concret, il faut attendre les restrictions que la Commune recevra en 2025.

M. le maire indique qu'il y aura à retravailler le projet plus en profondeur dans tous les cas.

Il précise que l'urbanisation n'est pas ouverte et que 75% de la population française est éligible au logement social.

M. le maire indique qu'une révision de PLU est onéreuse. A l'issue de son approbation, s'il y a des recours, ils n'empêchent pas l'application du PLU mais si les recours aboutissent alors le nouveau PLU n'aura plus d'effet et l'ancien en recouvrera. Des projets denses, notamment au Gambaud, pourront alors être mis en œuvre, comme actuellement. L'arrivée des 2 EPR ne pourrait avoir pour effet, avec l'application de la loi ZAN, que de monter, d'avoir des projets en hauteur.

Rabéa COLLIER demande si les projets nécessiteront de passer par des chemins privés.

Philippe REYNAUD indique que ce ne sera pas le cas.

M. le maire ajoute que les propriétaires pourraient vendre les terrains si besoin, via le juge de l'expropriation s'il n'y a pas d'accord amiable.

Le conseil municipal, avec cinq oppositions, décide :

- DE TIRER le bilan de la concertation relative à la révision du plan local d'urbanisme de Tignieu-Jameyzieu, organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'urbanisme, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 16 novembre 2020, tel qu'annexé ;
- D'ARRETER le projet de révision du plan local d'urbanisme de Tignieu-Jameyzieu, tel qu'annexé ;
- DE TRANSMETTRE pour avis aux personnes publiques associées la présente décision ainsi que le dossier d'arrêt, conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme ;
- DE DIRE que la présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à prendre toutes dispositions relatives à l'exécution de la présente décision et à signer tout document afférent à cet effet.

PJ : bilan de la concertation

Projet de révision du PLU

#### **IV. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Philippe demande de prendre le temps d'aller sur le site de la communauté de communes pour regarder les chiffres du tourisme sur le territoire car ses capacités risquent d'être réaffectées à l'accueil de populations à loger avec l'arrivée des EPR. Via Rhona : 128 000 passages en 2023, seulement 55% de vélos. 8 000 personnes dans les offices de tourisme en un an. Les grottes de la Balme sont très visitées, après Walibi.

Cécile DUGOURD indique que la campagne de distribution des comprimés d'iode a changé : il n'y a plus de courrier d'information à la population, il suffit d'aller en pharmacie et demander de nouvelles boîtes, les anciennes peuvent être reprises. Il serait bien de diffuser l'info dans le TJ. Seuls les ERP seront informés.

Gilbert POMMET explique que le SYCLUM a commandé des containers à cartons : 12 seront mis en place à proximité des bacs verts. Les emplacements sont en cours de finalisation.

M. le maire indique la création d'un site internet spécifique pour Le Triolet : [www.letriolet.fr](http://www.letriolet.fr)

Il expose des problèmes de chauffage dans les écoles : en cours de travaux, des vannes supplémentaires ont été commandées. L'humidité était la cause de la sensation de froid.

Aux Balcons du Dauphiné, le catalogue d'offre de service a été voté, avec différentes thématiques de réunions ouvertes aux élus et agents.

#### **CALENDRIER :**

- 15/10 : assemblée générale extraordinaire du Sou des écoles
- 16/10 à 18h : commission culture
- 21/10 à 18h : bureau municipal
- 24/10 à 18h : conseil communautaire

- 26-27/10 : tournoi de badminton
- 28/10 à 18h : bureau municipal (?)
- 31/10 à 16h30 : dépôt de gerbes au cimetière
- 04/11 à 18h : bureau municipal
- 07/11 : vente de brioches pour le Téléthon
- 05/11 à 18h30 : conseil d'administration du CCAS
- 07/11 à 14h : comité social territorial
- 07/11 à 18h : conférence des maires de la CCBD
- 09-10/11 : foire aux livres La cordée, à la salle des fêtes
- 11/11 à 11h15 : commémoration du 11 novembre
- 12/11 à 18h00 : bureau municipal (?)
- 13/11 à 18h : commission culture
- 14/11 à 18h30 : commission vie associative
- 15/11 : assemblée générale de l'AACS, à Létrat
- 16/11 : matinée cochonnailles fervents
- 16/11 : soirée choucroute des anciens pompiers
- 17/11 : repas des 35 ans de GVTJ
- 18/11 à 19h : conseil municipal
- 22/11 : soirée jeux à la ludothèque
- 22-23/11 : tournois sportifs et nuit du badminton Téléthon
- 23/11 : sainte Catherine, à Jamezyieu
- 25/11 à 18h00 : bureau municipal
- 28/11 : conseil communautaire
- 30/11 : goûter des anciens, à la salle des fêtes
- 30/11 : vente CATJ
- 07/12 à 11h : remerciements aux assesseurs au Triolet

*L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun conseiller ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 21h07.*

Le Maire,  
Jean-Louis SBAFFE

Le secrétaire de séance,  
Patrick LABALME